



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Accountable Travel and Moving
Advance Regulations (Canadian
Forces)**

**Règlement sur les avances
comptables pour frais de
voyage et de déménagement
(Forces canadiennes)**

C.R.C., c. 670

C.R.C., ch. 670

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Making of Accountable Advances of Public Funds to Officers and Men of the Canadian Forces for Travel and Moving Expenses

- 1 Short Title
- 2 Application
- 3 Authorization of Advances
- 4 Limitations
- 5 Settlement of Advances

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant le versement d'avances comptables de fonds publics aux officiers et hommes des Forces Canadiennes au titre de frais de voyage et de déménagement

- 1 Titre abrégé
- 2 Application
- 3 Autorisation de verser des avances
- 4 Restrictions
- 5 Règlement des avances

CHAPTER 670

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Accountable Travel and Moving Advance Regulations (Canadian Forces)

Regulations Respecting the Making of Accountable Advances of Public Funds to Officers and Men of the Canadian Forces for Travel and Moving Expenses

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Accountable Travel and Moving Advance Regulations (Canadian Forces)*.

Application

2 These Regulations apply to officers and men of the Canadian Forces.

Authorization of Advances

3 The Chief of the Defence Staff may authorize the making of accountable advances of public funds to officers and men of the Canadian Forces who are required to travel on duty or move from one location to another, or who are authorized to move their dependants or furniture and effects, or both, as applicable, from one location to another, within existing regulations.

Limitations

4 Accountable advances made under these Regulations shall be limited to amounts sufficient to meet estimated permissible expenses.

Settlement of Advances

5 Subject to subsections 31(2), (3) and (4) of the *Financial Administration Act*, the Chief of the Defence Staff may issue such orders as are required to provide for the

CHAPITRE 670

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur les avances comptables pour frais de voyage et de déménagement (Forces canadiennes)

Règlement concernant le versement d'avances comptables de fonds publics aux officiers et hommes des Forces Canadiennes au titre de frais de voyage et de déménagement

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les avances comptables pour frais de voyage et de déménagement (Forces canadiennes)*.

Application

2 Le présent règlement s'applique aux officiers et hommes des Forces canadiennes.

Autorisation de verser des avances

3 Le Chef de l'état-major de la Défense peut autoriser l'octroi d'avances comptables de fonds publics aux officiers et hommes des Forces canadiennes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont tenus de voyager ou de déménager d'un endroit à un autre, ou sont autorisés, selon le cas, à déplacer les personnes à leur charge et à déménager leurs meubles et effets, ou les deux, d'un endroit à un autre, en vertu des règlements existants.

Restrictions

4 Les avances comptables consenties aux termes du présent règlement doivent être limitées aux montants suffisants pour couvrir les dépenses admissibles prévues.

Règlement des avances

5 Sous réserve des paragraphes 31(2), (3) et (4) de la *Loi sur l'administration financière*, le Chef de l'état-major de la Défense peut donner les ordres nécessaires en vue de

accountability and recovery of advances issued pursuant to these Regulations.

rendre compte des avances consenties aux termes du présent règlement et de les recouvrer.